



## **ARRÊTÉ N°2025-025-DER**

### **DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE ASSOCIATION UNION SPORTIVE de MARSEILLE en BEAUVAISIS**

Le Maire de la commune de Marseille en Beauvaisis,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-17, L 2212-2 et L 2224-18 ;  
Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu l'arrêté préfectoral de 21/11/2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;  
Vu l'élection du maire et des adjoints le 29 janvier 2022 ;  
Vu la demande du 23 avril 2025 présentée par Monsieur Vincent BOTTE, secrétaire de l'association « Union Sportive de Marseille en Beauvaisis », domicilié 2 rue de Boissy à Marseille en Beauvaisis (60690) relative à l'heure de fermeture à l'occasion de la soirée « Repas dansant de l'Union Sportive de Marseille en Beauvaisis » ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;  
Considérant l'engagement de Monsieur Vincent BOTTE, représentant de l'association « Union Sportive de Marseille en Beauvaisis », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Vincent BOTTE, représentant de l'association « Union Sportive de Marseille en Beauvaisis » est autorisée exceptionnellement à rester ouvert et à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 3 heures du matin durant la nuit du samedi 26 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025 dans la salle des fêtes sise place Warnault à Marseille en Beauvaisis, à l'occasion du « REPAS DANSANT DE L'UNION SPORTIVE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS ».

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour tout autre raison d'ordre public.

**Article 3 :** Durant la période des deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Madame le maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent document sera adressée à :

- Association TENNIS CLUB de MARSEILLE en BEAUVAISIS
- Gendarmerie de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Fait à Marseille en  
Beauvaisis, Le 23/04/2024

Le Maire,

Isabelle DUBUT

